

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} — Acte doit être dressé des naissances et décès des personnes de statut indigène survenus dans les chefs-lieux de circonscription administrative, dans les agglomérations où fonctionne une école publique, dans les chefs-lieux de cantons créés en application de l'arrêté du 1^{er} mars 1945 susvisé, ainsi que dans un rayon de 5 kms. autour des lieux ci-dessus désignés.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. » — Les déclarations sont reçues :

1^o) — Dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Lomé, par l'Administrateur-maire ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète; dans le centre d'Atakpamé, par le Commandant de cercle ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète.

2^o) — Au chef-lieu de chaque autre circonscription administrative (Cercle, Subdivision) et dans toute agglomération où fonctionne une école publique, par le directeur de l'école;

3^o) — Dans les chefs-lieux des cantons organisés en application de l'arrêté du 1^{er} mars 1945 et où n'existe pas d'école officielle, par le chef de canton, assisté de son secrétaire.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. » — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines de simple police.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Délégation du service social colonial

DECISION N° 625/APA du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 créant et organisant le Service Social Colonial;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une délégation du service social colonial au territoire du Togo.

ART. 2. — M. Dulphy Gérard, administrateur de 2^e classe des colonies est nommé délégué du service social colonial au Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Formation pré militaire

ARRETE N° 699/Cab. du 9 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 24.011/DAM/ORG. du 25 juillet 1946 de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, transmise par bordereau n° 3409/CM.1 du 8 août 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 257/Cab. du 8 avril 1946 promulguant au Togo l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation pré militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Productions coloniales

ARRETE N° 700 AE du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la dépêche ministérielle n° 8242 AE/2 du 29 juillet 1946;
Vu les câblogrammes du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 661-AE/1 du 30 juillet 1946 et n° 167-AE/1 du 24 août 1946;

Vu le télégramme-lettre du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 8942/AE/1 du 21 août 1946;